

ANNEXE V

Correspondance d'épreuves et d'unités

Tableau de correspondance

Mention complémentaire Aéronautique (arrêté du 7 juin 1999) dernière session 2002	Mention complémentaire Aéronautique (arrêté du 19 février 2002) dernière session 2003	Mention complémentaire Aéronautique (arrêté du 30 juillet 2003) dernière session 2005	Mention complémentaire Aéronautique (définie par le présent arrêté) première session 2006
Épreuve E1 / Unité 1 Épreuve théorique	Épreuve E1 / Unité 1 Épreuve théorique	Épreuve E1 / Unité 1 : Épreuve théorique	Épreuve E1 / Unité 1 Épreuve théorique
Épreuve E2 / Unité 2 Évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E2 / Unité 2 Évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E2 / Unité 2 Évaluation de l'activité professionnelle	Épreuve E2 / Unité 2 Évaluation de l'activité professionnelle
Épreuve E3 / Unité 3 Diagnostic et essais	Épreuve E3 / Unité 3	Épreuve E3 / Unité 3	Épreuve E3 / Unité 3
Épreuve E4 / Unité 4 Dépose et repose	Travaux pratiques	Interventions pratiques	Interventions pratiques

Les notes égales ou supérieures à 10/20 affectées de leurs coefficients, obtenues aux épreuves E3 et E4 de l'examen régi par l'arrêté du 7 juin 1999, donnent lieu, à la demande du candidat, au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité, reportée sur l'épreuve E3.